

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE LA CULTURE

**APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES
DANS LE CADRE DU DECRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE**

Le présent appel est lancé **ce 27 juin 2019** conformément aux dispositions :

- du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « le Décret » ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, ci-après « l'Arrêté d'exécution ».

Le présent appel est destiné exclusivement aux nouvelles fédérations professionnelles, à l'exclusion des organisations représentatives agréées par le Gouvernement, à la veille de l'entrée en vigueur du Décret, à savoir au 9 mai 2019, sur base de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, qui seront automatiquement reconnues en tant que fédérations professionnelles (cf. point III).

I. RECONNAISSANCES DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

1) Conditions & durée

Conformément à l'art.92 du Décret, sont reconnues les fédérations professionnelles qui respectent les critères suivants :

- 1° être constitué sous forme d'une personne morale sans but lucratif ;
- 2° avoir son siège social ou un siège d'exploitation établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter significativement des opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle particulière, dans le cadre de politiques culturelles ;
- 4° avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;
- 5° être constitué depuis au moins un an ;
- 6° faire preuve d'une activité durable ;
- 7° disposer de moyens permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité ;
- 8° faire partie des trois fédérations professionnelles les plus représentatives d'un secteur, ou être la fédération la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle ;
- 9° respecter les principes de la démocratie visés à l'article 3, sous 2, du Décret.

Conformément à l'art.93 du Décret, la reconnaissance est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable.

2) Critères d'exclusion

Est présumée ne pas respecter les principes de la démocratie visés à l'article 3, sous 2°, du Décret, la fédération professionnelle qui :

1° est également membre d'une organisation qui ne respecte pas lesdits principes ;

2° a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;

b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;

c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;

e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

3) Procédure

Conformément à l'art.2 de l'Arrêté d'exécution, la fédération professionnelle qui sollicite sa reconnaissance introduit sa demande par écrit par le biais de son organe d'administration ou de gestion auprès de l'Administration, dans un délai de soixante jours à dater de la publication de l'appel sur le site internet de l'Administration.

Pour être recevable, sans préjudice de l'article 120 du Décret, la demande de reconnaissance doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie des statuts de la fédération professionnelle en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

2° le règlement d'ordre intérieur de la fédération professionnelle ;

3° un bilan social ;

4° le nombre de membres du secteur concerné de la fédération professionnelle ainsi qu'une liste nominative des personnes morales représentées par la fédération professionnelle ;

5° un rapport précisant les activités développées pendant l'année qui précède l'année de l'introduction de sa demande ;

6° le projet d'activités prévues au cours de l'année qui suit l'introduction de la demande de reconnaissance ;

7° les derniers bilans et comptes approuvés par les organes d'administration ou de gestion et le budget de l'année de la demande, **en identifiant spécifiquement les subventions de fonctionnement éventuelles dont dispose la fédération professionnelle dans l'optique de la réalisation de son activité de représentation** ;

8° le relevé des membres du personnel, rémunéré ou non, occupé par la fédération professionnelle ;

9° le relevé des moyens matériels dont dispose la fédération professionnelle ;

10° **une liste reprenant la ou les chambre(s) de concertation dans laquelle ou lesquelles elle envisage de siéger**, avec une justification au regard de son activité de représentation, tel que repris dans ses statuts ;

11° **par chambre de concertation concernée, une liste de deux femmes et de deux hommes disposant d'un mandat permanent pour la représenter**, et justifiant d'une compétence adaptée à la réalité sectorielle concernée et à la pratique du terrain.

Les candidatures sont à adresser par courrier ordinaire, pour **le 26 août 2019 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à :

M. André-Marie PONCELET
Administrateur général de la Culture
Ministère de la Communauté française
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

L'enveloppe portera la mention « *Reconnaissance Fédération professionnelle* ».

La demande de reconnaissance fait l'objet d'un accusé de réception de l'Administration précisant, le cas échéant, les pièces manquantes. L'Administration envoie cet accusé de réception dans les quinze jours de la réception de la demande. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande.

Seul le dossier de demande de reconnaissance complet est recevable.

4) Reconnaissance

L'arrêté ministériel de reconnaissance précise la ou les chambre(s) de concertation dans laquelle ou lesquelles la fédération professionnelle reconnue siège ainsi que si elle y siège, soit sur base d'une mission de la chambre de concertation relevant directement et à titre principal de son activité de représentation, soit sur base d'une mission de la chambre de concertation relevant indirectement et à titre subsidiaire de son activité de représentation.

La reconnaissance prend effet à dater de la signature par le Ministre de l'arrêté de reconnaissance pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Chaque fédération professionnelle reconnue remet un rapport d'activités bisannuel à l'Administration au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de la période concernée.

II. REPRESENTATION DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES CHAMBRES DE CONCERTATION

1) Missions

Conformément à l'art.34 du Décret :

Les chambres de concertation sont chargées de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles sectorielles ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;
- 3° les avant-projets d'arrêtés élaborés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;
- 4° l'évaluation des cadres décrets et réglementaires existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application ;

5° les canevas destinés à l'examen des dossiers individuels par les commissions d'avis, le cas échéant au regard des critères issus des législations sectorielles, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par ces législations quant au canevas à utiliser.

En aucun cas, les chambres de concertation ne se prononcent sur un projet de décision individuelle.

Les recommandations formulées d'initiative par les chambres de concertation portent sur l'évaluation et le développement d'une vision prospective des politiques culturelles sectorielles en lien avec le Conseil.

Conformément à l'art.41 du Décret,

La Chambre de concertation des Arts vivants formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène, en ce compris :

- 1° l'art dramatique y inclus les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
- 2° le théâtre jeune public ;
- 3° le théâtre action ;
- 4° l'art chorégraphique ;
- 5° les arts forains, du cirque et de la rue ;
- 6° le conte ;
- 7° les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène dont au moins une visée sous 1° à 6°.

Conformément à l'art.43 du Décret,

La Chambre de concertation des Musiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène, en ce compris :

- 1° la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;
- 2° les musiques actuelles.

Conformément à l'art.45 du Décret,

La Chambre de concertation des Arts plastiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts plastiques, en ce compris :

- 1° les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art, les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
- 2° les arts numériques et technologiques ;
- 3° l'architecture ;
- 4° le design et la mode.

Conformément à l'art.48 du Décret,

La Chambre de concertation des Ecritures et du Livre formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle des écritures et du livre, en ce compris l'édition, la librairie, les lettres, la littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales

endogènes, la bande dessinée et, plus généralement, toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou support.

Conformément aux art.51 et 52§1^{er} du Décret,

La Chambre de concertation du Cinéma formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

Le nombre de représentants de fédérations professionnelles doit respecter, dans la mesure du possible, l'équilibre suivant :

- 1° au moins un tiers de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ;
- 2° au moins un tiers de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ;
- 3° au moins un quart de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;
- 4° au moins un représentant issu d'une fédération professionnelle reconnue active pour les techniciens.

Conformément à l'art.54 du Décret,

La Chambre de concertation des Patrimoines formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux patrimoines culturels, en ce compris :

- 1° les musées et autres institutions muséales ;
- 2° les centres d'archives privées ;
- 3° l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel ;
- 4° la protection du patrimoine culturel mobilier.

Conformément à l'art.56 du Décret,

La Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative :

- 1° aux centres culturels ;
- 2° au service public de la lecture ;
- 3° à la créativité et aux pratiques artistiques en amateur, en ce compris le théâtre amateur.

2) Composition

Conformément à l'art.35 du Décret, chaque chambre de concertation est composée des membres effectifs suivants qui disposent d'une voix délibérative :

- 1° les fédérations professionnelles reconnues dans le cadre du Décret, dont l'activité de représentation relève des matières de la compétence de la chambre de concertation ;
- 2° les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°, du Décret.

Les fédérations professionnelles reconnues siègent, en tant que personnes morales, dans les chambres de concertation mentionnées dans leur arrêté de reconnaissance.

Conformément à l'art.36 du Décret, **chaque fédération professionnelle reconnue communique à l'Administration une liste de deux femmes et de deux hommes disposant d'un mandat permanent pour la représenter au sein de la chambre de concertation, et justifiant d'une compétence adaptée aux réalités sectorielles et à la pratique du terrain.**

Les incompatibilités prévues à l'article 4 du Décret sont d'application. La fédération professionnelle reconnue peut modifier cette liste à tout moment, moyennant information de l'Administration.

Seules les personnes physiques reprises sur cette liste peuvent siéger dans la chambre de concertation au nom de la fédération professionnelle reconnue qu'elles représentent.

Chaque fédération professionnelle reconnue ne peut déléguer qu'un représentant par réunion. Par dérogation, le Gouvernement peut autoriser une fédération professionnelle reconnue représentant plusieurs activités professionnelles ou disciplines à déléguer plusieurs représentants par réunion.

3) Incompatibilités

Conformément à l'art. 4 du Décret :

Les qualités de membre du Conseil, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, d'une chambre de concertation, d'une commission d'avis et de la Chambre de recours sont incompatibles entre elles, sans préjudice de la participation :

- 1° des représentants des tendances idéologiques et philosophiques aux travaux des chambres de concertation ;
- 2° des délégués des commissions d'avis aux travaux des chambres de concertation ;
- 3° des délégués des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques aux travaux du Conseil.

La qualité de représentant d'une fédération professionnelle reconnue siégeant avec voix délibérative est également incompatible avec celle :

- 1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;
- 2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;
- 3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;
- 4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;
- 5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII ;
- 6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, sauf :
 - a) en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 du Décret ;
 - b) pour assurer une continuité au sein des organes consultatifs, conformément à l'article 121 du Décret selon lequel :

« Pour assurer une continuité au sein des nouveaux organes consultatifs, le Gouvernement veille, au regard des candidatures reçues, à la désignation de trois membres issus de chaque instance d'avis

instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, en privilégiant les membres n'ayant exercé qu'un mandat et ceux ayant été nommés le plus récemment. Le mandat de ces derniers au sein des organes consultatifs ne peut être renouvelé à son échéance. Ils ne peuvent ensuite siéger à nouveau dans un organe consultatif qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 ».

L'incompatibilité visée sous 6° est levée après une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

III. RECONDUCTION DE LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES D'UTILISATEURS AGREES

Les organisations représentatives agréées par le Gouvernement, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, à savoir au 9 mai 2019, sur base de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, sont automatiquement reconnues par le Ministre, à l'expiration de la procédure relative à la reconnaissance des nouvelles fédérations professionnelles.

A cet effet, **les organisations représentatives concernées, préalablement contactées par l'Administration, lui transmettent notamment la liste des chambres de concertation dans lesquelles elles souhaitent siéger, le cas échéant à titre principal ou à titre subsidiaire, ainsi que la liste des personnes habilitées à les représenter** au sein desdites chambres.

L'arrêté ministériel de reconnaissance indique la ou les chambres de concertation au sein desquelles les organisations représentatives siégent en tant que fédérations professionnelles.